

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.215 du 9 décembre 2003

A.137.498/VIII-3608

En cause : **BOLLAND** Théodore,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc SECRETIN, avocat,
rue Charles Morren 4
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Bernard RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 juin 2003 par Théodore BOLLAND tendant à la suspension de l'exécution de "l'arrêté du Ministre de la Justice du 20 mars 2003 prononçant le licenciement du requérant pour inaptitude professionnelle avec un préavis de trois mois prenant cours le 18 février 2003";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2003 fixant l'affaire à l'audience publique du 3 décembre 2003;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SECRETIN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances de la cause peuvent être synthétisées comme suit :

Le requérant est nommé en qualité d'assistant technique adjoint stagiaire le 1^{er} août 2002 et est affecté à l'établissement de défense sociale de Paifve.

Un premier rapport de stage relatif aux mois d'août et septembre 2002 se conclut par la mention "favorable", le stage pouvant se poursuivre.

Le deuxième rapport de stage relatif aux mois d'octobre et novembre 2002 accorde au requérant la mention "très favorable" et conclut que le stage peut se poursuivre.

Dans la soirée du samedi 11 janvier 2003, le requérant, qui était de garde, a un accident de voiture avec un véhicule de service. Il est constaté que son alcoolémie dépasse les normes autorisées.

Le requérant est entendu le 14 janvier 2003 par le directeur principal de l'établissement de défense sociale de Paifve. Il est dressé un procès-verbal de cette audition.

Le 20 janvier 2003, ledit directeur principal établit un rapport de stage relatif au mois de janvier 2003 concluant que le requérant serait susceptible d'être licencié pour des infractions pénales et mentionnant une série de constatations négatives.

Le 30 janvier 2003, le directeur de la formation informe le requérant qu'elle saisit la commission départementale des stages, conformément à l'article 36 de l'arrêté

royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, afin que celle-ci examine son cas et soumette, le cas échéant, une proposition motivée de licenciement au ministre. A cet effet, un rapport de synthèse est établi.

Le 10 février 2003, le requérant a adressé une note à la commission départementale des stages, contestant le rapport établi par le directeur principal de l'établissement de défense sociale de Paifve.

Le 18 février 2003, la commission départementale des stages décide de soumettre au ministre une proposition de licenciement pour inaptitude professionnelle. Le procès-verbal de la réunion est libellé en ces termes :

" Sont présents :

M. A. DUMOULIN, Conseiller général, Président;
M^{me} M. NAGELS, Conseiller adjoint, Directeur de la Formation;
M. J. LABOUREUR, Conseiller, membre assesseur;
M. J.-C. HENKART, Assistant administratif, membre désigné par la C.G.S.P.;
M. Ph. PLATIAU, Assistant de justice, membre désigné par la C.C.S.P.;
M F. JOTTARD, Conseiller adjoint, membre désigné par la S.L.F.P.;
M^{me} P. PAETINCK, Assistant administratif, Secrétaire.

Ont été entendus :

Mme J. VAN EETVELDE-USE, Directeur de l'Etablissement de Défense sociale de Paifve;

M. T. BOLLAND, assistant technique adjoint stagiaire à l'Etablissement de Défense sociale de Paifve;

Mme CIAMARRA, déléguée permanente de la C.C.S.P.

Conformément aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, la Commission est appelée à faire éventuellement une proposition motivée de licenciement concernant M. Théodore BOLLAND, assistant technique adjoint stagiaire (niveau 2) à l'Etablissement de Défense sociale de Paifve.

Monsieur le Président ouvre la séance à 14h00 et souhaite la bienvenue aux membres.

Les membres examinent la recevabilité de la demande d'examen, par la Commission, d'une éventuelle proposition motivée de licenciement de l'intéressé.

A 14h10, M. BOLLAND est introduit dans la salle de réunion de la Commission, en présence de Mme CIAMARRA, son défenseur et de Mme J. VAN EETVELDE-USE, Directeur à l'Etablissement de Défense sociale de Paifve.

Monsieur le Président accueille les intéressés et donne la parole à Mme NAGELS qui résume les faits.

M. BOLLAND a été admis au stage le 1^{er} août 2002, pour une durée de 6 mois, en qualité d'assistant technique adjoint à l'Etablissement de Défense sociale de Paifve.

Le premier rapport de stage porte la mention globale 'favorable' ; le deuxième rapport de stage porte la mention globale 'très favorable'. L'intéressé donne entière satisfaction quant à son travail et à la gestion du service dont il est responsable en l'absence pour maladie de l'assistant technique chef.

Un rapport intermédiaire a été établi le 20 janvier 2003, portant sur des faits qui se sont produits au courant de ce mois; à savoir une suspicion de consommation d'alcool, un incident mettant en cause la sécurité incendie, la conduite d'un véhicule en état d'ébriété, la conduite d'un véhicule saisi sans permis de conduire, l'utilisation d'un véhicule de service sans autorisation et les dégâts causés à ce véhicule dus à un accident de la circulation (voir annexes diverses).

M. DUMOULIN donne ensuite la parole à Mme VAN EETVELDE-USE qui explique, que malgré le premier rapport de stage favorable, elle avait remarqué chez l'intéressé une certaine méconnaissance du milieu, ce qui faisait qu'il y avait de sa part un certain dysfonctionnement et des erreurs de jugement par rapport à l'endroit où il se trouvait et les gens qu'il côtoyait. Pour le deuxième rapport de stage, l'assistant technique étant malade, elle a dû le rédiger seule et n'a rien eu à reprocher à l'intéressé quant à la qualité de son travail (bon fonctionnement du service et bonne prise en charge de ses collaborateurs).

M. DUMOULIN relève qu'elle lui reproche donc uniquement ses erreurs d'appréciation.

Mme VAN EETVELDE-USE acquiesce. Elle estime toutefois que le mot 'suspicion' est un peu trop fort pour qualifier les visites de l'intéressé à des débits de boissons. Cela ne repose que sur les dires d'autres personnes. Elle ne l'a pris sur le fait qu'une seule fois et n'a donc pas introduit de mesure disciplinaire étant donné qu'elle n'avait pas d'éléments suffisants le lui permettant. Elle ajoute qu'aux frais occasionnés au véhicule de service, doivent être ajoutés les frais de taxis et/ou d'ambulance dus au véhicule immobilisé.

Elle attire encore l'attention sur le point 5 de son rapport intermédiaire, à savoir que « l'exemple doit venir d'en haut » et le fait que l'intéressé aura, à l'avenir, du mal à se faire respecter par le personnel se trouvant sous ses ordres. Elle ajoute que des agents techniques viennent souvent la trouver et ne suivent plus M. BOLLAND car il y a un certain malaise. Depuis un petit temps, la direction avait d'ailleurs déjà des soupçons et faisait vérifier le kilométrage.

Mme CIAMARRA prend la parole et trouve, comme Mme VAN EETVELDE-USE que le mot 'suspicion' est un peu lourd et dit que M. BOLLAND ne s'est rendu qu'une seule fois au bistrot où seuls les habitués de Waremme se rendent.

M. DUMOULIN relève que le mot 'suspicion' ne signifie pas pour autant que les faits aient été prouvés.

Mme CIAMARRA ajoute également que les frais de taxis et d'ambulance ne doivent pas être imputés à l'intéressé. En effet, ce n'est pas sa faute si l'administration met du temps à remplacer le véhicule endommagé. De plus, le véhicule d'un assistant technique n'est pas adapté pour servir d'ambulance.

Elle ajoute encore que M. BOLLAND connaît bien son métier, qu'il tient compte des remarques qui lui sont formulées. Le fait qu'il ne soit pas encore statutaire mais qu'il soit déjà responsable d'un service prouve sa bonne gestion du service et qu'il ne faut pas douter de ses capacités.

M. DUMOULIN demande à Mme CIAMARRA ce qu'elle pense du point 2 du rapport intermédiaire.

Elle répond que M. BOLLAND a estimé que le problème n'était pas urgent.

M. DUMOULIN lui demande alors d'expliquer l'agressivité de l'intéressé.

Mme CIAMARRA explique que M. BOLLAND a été contacté à plusieurs reprises par plusieurs personnes différentes, pour le même problème et a dû, chaque fois, expliquer la même chose. Cela peut, certes, expliquer l'énervement dans sa voix, mais non de l'agressivité.

M. BOLLAND affirme ne jamais être grossier ni agressif au téléphone.

M. DUMOULIN demande alors ce que l'intéressé pense de l'urgence du problème.

Mme VAN EETVELDE-USE insiste sur le problème de la sécurité car les portes étaient bloquées et elle n'ose imaginer ce qui se serait passé si un incendie s'était déclaré.

M. BOLLAND explique qu'on lui avait certifié qu'il s'agissait d'un incendie de cendrier, entre temps éteint. Il a donc estimé qu'il n'y avait pas d'urgence. Si un incendie avait dû se déclarer après cet incident, l'alarme se serait à nouveau mise en marche.

Mme NAGELS demande à M. BOLLAND de s'expliquer sur ses paroles au téléphone 'si je reviens et que j'arrive à ouvrir les portes, ça va aller mal pour toi'.

M. BOLLAND répond que ce n'est pas sa façon de parler au téléphone et qu'il n'est pas dans ses habitudes d'être violent envers les autres. S'il y avait eu un problème, il aurait plutôt fait un rapport. Il insiste sur le fait qu'il est impossible que les portes coupe-feu soient restées bloquées fermées, le système étant tel que si les portes se bloquent, elles restent ouvertes. Il prétend que les agents n'ont tout simplement pas essayé d'ouvrir les portes. Il ajoute que des contrôles sont faits régulièrement et que l'installation est toute nouvelle.

M. DUMOULIN relève la discordance entre le témoignage des agents et les affirmations de M. BOLLAND.

M. BOLLAND dit que deux chefs de quartier lui ont téléphoné, l'un pour l'incendie et l'autre pour un néon à changer. M. PAQUAY a également téléphoné pour l'incendie.

M. DUMOULIN demande à M. BOLLAND si la raison pour laquelle il n'est pas revenu n'était pas parce qu'il n'était plus en état de revenir.

M. BOLLAND nie. Il affirme s'être trompé d'1h1/2 et s'il avait su qu'il était déjà si tard, il ne se serait plus rendu à l'EDS.

M. DUMOULIN demande à M. BOLLAND pourquoi il a encore conduit le véhicule alors qu'il avait été saisi.

M. BOLLAND explique qu'à partir du moment où il avait remis les papiers d'assurance à la police, il considérait qu'il n'était plus saisi. De plus, il ajoute que sa soeur l'a conduit à plusieurs reprises à l'EDS avec la voiture de service.

Mme VAN EETVELDE-USE attire l'attention sur le fait qu'il n'avait pas demandé d'autorisation, et fait remarquer que sa soeur n'était pas au volant à leur arrivée à l'EDS.

Monsieur le Président demande à M. BOLLAND ce qu'il faisait avant de travailler à l'EDS.

M. BOLLAND répond qu'il a occupé les mêmes fonctions (mais avec des enfants handicapés lourds), en tant que contractuel, de 1980 à 1998, à la Communauté française. Il a donné sa démission parce qu'il n'avait plus la patience du début.

M. DUMOULIN demande à l'intéressé comment il voit son avenir.

M. BOLLAND répond : «Je ferai suivant votre décision».

Mme NAGELS revient sur l'accident. Elle constate que l'intéressé devait retourner à Paifve pour une réparation mais qu'il avait une petite fête familiale. Elle demande si l'accident a eu lieu sur le chemin de retour.

M. BOLLAND explique qu'il s'est rendu compte, sur le chemin vers l'EDS, qu'il avait oublié ses clés et il a fait demi-tour pour aller les chercher. C'est sur le chemin de retour que l'accident a eu lieu.

Mme NAGELS demande à Mme VAN EETVELDE-USE si l'affaire a déjà été jugée.

Mme VAN EETVELDE-USE répond que l'affaire suit toujours son cours au parquet de Police et ajoute qu'elle-même est concernée en tant que partie civile.

Mme NAGELS s'adresse à Mme VAN EETVELDE-USE et lui demande si elle voit des alternatives au licenciement.

M. DUMOULIN demande si Mme VAN EETVELDE-USE confirme la demande de licenciement.

Mme VAN EETVELDE-USE affirme que la demande est plus que soutenue par l'administration de l'EDS.

Monsieur le Président demande s'il y a encore des questions.

Les intéressés quittent la salle à 15h afin de laisser les membres délibérer.

Mme NAGELS relève que l'intéressé doit avoir un problème d'alcoolisme et constate qu'il prend ses responsabilités à la légère.

M. HENKART dit que le problème est qu'après ce qui s'est passé, plus personne ne voudra travailler avec lui. Il ajoute que l'intéressé était de garde et a refusé de se déplacer alors que les déplacements pendant les gardes sont très bien payés et que l'EDS n'est pas très éloigné de chez lui. Cela ne lui paraît donc pas logique et il en déduit que l'intéressé n'était pas en état de s'y rendre.

M. PLATIAU observe que l'intéressé sait que les prisons ferment à 22h00 et qu'il n'avait sûrement pas l'intention de s'y rendre lorsque l'accident a eu lieu.

M. DUMOULIN fait remarquer qu'on ne connaît rien de son passé professionnel et se demande s'il a bien quitté son précédent emploi de son plein gré.

Mme NAGELS constate que si l'accident n'avait pas eu lieu, quelque chose d'autre se serait sûrement passé.

M. HENKART constate que, par son comportement, non seulement, il se met en danger, mais il met également ses collègues en danger, ce qui n'est pas honnête de sa part.

M. PLATIAU répète encore une fois que l'exemple doit venir d'en haut.

Mme NAGELS ajoute qu'il faut également respecter la crédibilité de la direction. Elle conclut qu'il ne remplit pas le profil de la fonction. De plus, son état d'ébriété pendant son service de garde a été constaté par la police et il a utilisé le véhicule de service à des fins personnelles.

Mme JOTTARD dit qu'on ne peut pas le licencier pour faits pénaux mais bien pour inaptitude professionnelle.

Mme LABOUREUR demande si son stage ne peut pas être prolongé.

M. HENKART pense que cela ne changera rien car il est le chef de six personnes et, après ce qui s'est passé, il ne se fera plus respecter.

M. DUMOULIN propose de passer au vote, La proposition de vote est: «proposition de licenciement pour inaptitude professionnelle». Les membres votent 'oui' à la majorité (4 voix oui, 2 voix non).

A 15h 25, les intéressés sont à nouveau introduits dans la salle. M. DUMOULIN fait part à l'intéressé de la décision de la Commission, vu la gravité des faits, de proposer son licenciement pour inaptitude professionnelle au Ministre. Il ajoute que M. BOLLAND garde tous ses droits sociaux et que si le Ministre suit la proposition de la Commission, il lui reste la possibilité d'un recours au Conseil d'Etat. Monsieur le Président stipule que M. BOLLAND sera licencié à la date d'aujourd'hui, à condition que le Ministre entérine la proposition, et précise qu'il y a trois mois de préavis.

Les intéressés quittent la salle de réunion.

M. DUMOULIN remercie les membres pour leur collaboration. La séance est levée à 15h 30".

Une copie de ce procès-verbal est communiquée au requérant le 27 février 2003.

L'acte attaqué est rédigé comme suit :

" Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, tel que modifié par des arrêtés ultérieurs;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel des ministères, tel que modifié par des arrêtés ultérieurs;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2002, accordant délégations de pouvoir en matière de personnel au Président du comité de Direction et à certains Directeurs généraux du Service Public Fédéral Justice;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2002, nommant Monsieur BOLLAND Théodore, 11/03/1953, assistant technique adjoint stagiaire, à partir du 1^{er} août 2002;

Vu le procès-verbal de la Commission départementale des Stages du 18 février 2003;

A R R E T E :

Article unique : M. BOLLAND Théodore, 11/03/1953, est licencié pour inaptitude professionnelle avec un préavis de 3 mois prenant cours le 18 février 2003";

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le deuxième de la requête, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il observe que l'acte attaqué n'est motivé que par référence au procès-verbal de la réunion de la commission départementale des stages du 18 février 2003 et estime qu'il ne s'agit que d'un simple compte rendu de la réunion et non une délibération écrite motivée; qu'il fait valoir que les considérations émises par les membres de la commission des stages laissent en suspens une série de questions qu'il énumère; qu'il ajoute, citant la doctrine se référant à l'arrêt BUYLE n° 35.925 du 4 décembre 1990, "qu'une décision disciplinaire, et l'acte attaqué y est étroitement apparenté, devra "être spécialement motivée lorsque l'autorité compétente pour prononcer la peine disciplinaire ne se conforme pas à la proposition dont elle a été saisie";

Considérant que la partie adverse répond que l'acte contesté est correctement motivé en droit; que, quant à la motivation en fait, elle fait observer "que le licenciement d'un stagiaire, s'il constitue une mesure grave en ce qu'il remet en cause son avenir professionnel, ne constitue pas une peine disciplinaire sanctionnant un fait culpeux, mais n'a d'autre signification que l'inaptitude de l'intéressé à exercer une fonction déterminée (arrêt REES, n° 59.616 du 10 mai 1996)"; qu'après avoir énuméré les différentes déclarations faites par les membres de la commission des stages, la partie adverse estime que l'avis de ladite commission comporte une motivation suffisante permettant au requérant de comprendre pourquoi il a été licencié pour inaptitude professionnelle; qu'elle fait valoir qu'il n'appartenait pas à la commission d'énoncer "les motifs de ses motifs", pas plus qu'elle ne devait réfuter point par point les contestations élevées par l'intéressé; que, pour le surplus, la partie adverse s'attache à démontrer que le dossier dont disposait le Ministre justifie la décision contestée;

Considérant que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'interdit pas la motivation par référence; qu'en l'espèce, l'arrêt contesté ne comporte aucune motivation propre mais vise le procès-verbal de la réunion de la commission des stages, sans toutefois s'approprier les motifs énoncés par les membres de celle-ci; qu'à supposer même que la partie adverse ait fait sienne la motivation exprimée, il faudrait constater que celle-ci ne reflète pas la position commune de la majorité des membres de la commission, telle qu'elle s'est dégagée à la suite du vote secret, mais n'est constituée que de déclarations qui ne sont concordantes que quant à la solution préconisée par leurs auteurs, les motifs exprimés étant différents; qu'en outre, dans cette hypothèse, il faudrait conclure au caractère inadéquat de certains de ces

motifs, comme le "problème d'alcoolisme" que connaîtrait le requérant, celui-ci n'étant pas avéré au vu du dossier même si un fait de conduite d'un véhicule en état d'ébriété semble établi; que, de même, paraît gratuite l'affirmation selon laquelle "si l'accident n'avait pas eu lieu, quelque chose d'autre se serait sûrement passé" compte notamment tenu des deux rapports de stage versés au dossier; que la motivation formelle de l'acte contesté ne semble pas satisfaire aux exigences de la loi du 29 juillet 1991 précitée; que le moyen est sérieux;

Considérant qu'ainsi que l'observe la partie adverse, le caractère difficilement réparable du préjudice financier allégué par le requérant n'est nullement étayé, pas plus d'ailleurs que sa gravité; que, toutefois, il résulte de la requête et des données objectives révélées par le dossier qu'à l'âge de cinquante ans, le requérant éprouvera de grandes difficultés à retrouver un emploi; que sa réinsertion dans les services de la partie adverse, après un éventuel arrêt d'annulation, risque de s'avérer de plus en plus problématique au fil du temps, en raison des reproches qui ont été formulés à son égard; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les deux conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de l'arrêté du Ministre de la Justice du 20 mars 2003 prononçant le licenciement de Théodore BOLLAND pour inaptitude professionnelle avec un préavis de trois mois prenant cours le 18 février 2003.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille trois par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

V. SCHMITZ.

J.-Cl. GEUS.